

ANNEXE

Qu'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel de la vice-présidente de la Commission d'accès à l'information soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

Qu'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des membres de la Commission d'accès à l'information en fonction à cette date, soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

Qu'à compter de la date de son entrée en fonction, le traitement annuel d'un membre de la Commission d'accès à l'information nommé ce jour, soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à la vice-présidente de la Commission d'accès à l'information selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer aux membres de la Commission d'accès à l'information selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4.



chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.